



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Cabanasse

dossier n° PC 066 027 21 D0001-
M01

date de dépôt : **05 novembre 2024**
date d'affichage : **06 novembre 2024**
demandeur : **Monsieur BES ALBERT**
pour : **Diminution de la surface au R+1
et du garage**
Création d'un appentis non clos
adresse terrain : lieu-dit **LOT 29.LES
MARMOTTES, à La Cabanasse
(66210)**

ARRÊTÉ N° *2024_M_20_034*
accordant un permis de construire
au nom de la commune de La Cabanasse

Le maire de La Cabanasse

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05 novembre 2024 par Monsieur BES ALBERT demeurant 42 AV DES CROUETTES, Saleilles (66280), Madame DUTILLEUL SYLVIE demeurant 42 RUE DES CROUETTES, Saleilles (66280) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la diminution de la surface au R+1 et du garage, création d'un appentis non clos ;
- sur un terrain situé lieu-dit LOT 29.LES MARMOTTES, à La Cabanasse (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 15m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Vu le permis initial n° 06602721D0001 accordé le 16/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Le Secrétaire général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Cabanasse, le *20* Novembre *2024*



Le maire, suppléant
POLATIO Seige

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.